



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-012

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

- 30-2019-01-17-002 - 20190117 ART Habilitation GONTIER Aymeric (2 pages) Page 4
30-2019-01-17-001 - 20190117 ART Habilitation LEBON Charlotte (2 pages) Page 7

DDTM

- 30-2019-01-16-006 - Arrêté autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 10
30-2019-01-16-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0434 (acte administratif n°30-2018-12-21-006) prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 17

DDTM du Gard

- 30-2019-01-16-004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Luis Da Silva et Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao de mettre en conformité les remblais constitués de déchets de construction sur les parcelles AD 844 et AD 845 sur la commune de Anduze (4 pages) Page 21

Préfecture du Gard

- 30-2019-01-18-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement PAULUS Automobile, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 15 septembre et 13 octobre 2019 (1 page) Page 26
30-2019-01-18-006 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP - RRG, Concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (1 page) Page 28
30-2019-01-18-005 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sas PAILHON et fils, Concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (1 page) Page 30
30-2019-01-18-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (1 page) Page 32
30-2019-01-18-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Guiraud, concession PEUGEOT à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019. (1 page) Page 34

30-2019-01-17-006 - Arrêté n° 2019-01-17-B3-002 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SIRP de Lussan, Fons-sur-Lussan Vallérargues (8 pages)	Page 36
30-2019-01-17-005 - Arrêté n° 2019-01-17-B3-003 du 17 janvier 2019 rapportant l'arrêté n°2018-12-28-B3-001 du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes (2 pages)	Page 45
30-2019-01-17-004 - Arrêté n° 20191701-B3-001 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (2 pages)	Page 48

D.D.P.P. du Gard

30-2019-01-17-002

20190117 ART Habilitation GONTIER Aymeric

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur GONTIER Aymeric

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Aymeric GONTIER

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Aymeric GONTIER né le 25/09/1988, numéro d'ordre 27358, domicilié professionnellement à Clinique vétérinaire Grand Angle – 30 rue Di Cardelino – 30133 LES ANGLES ;

Considérant que monsieur Aymeric GONTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Aymeric GONTIER administrativement domicilié à Clinique vétérinaire Grand Angle – 30 rue Di Cardelino – 30133 LES ANGLES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Aymeric GONTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Aymeric GONTIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départementale
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.D.P.P. du Gard

30-2019-01-17-001

20190117 ART Habilitation LEBON Charlotte

Attribution du mandat sanitaire

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame Charlotte LECHAT

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Charlotte LECHAT née le 09/12/1988, numéro d'ordre 27384, domiciliée professionnellement à ZA la Defraisse – 30150 ROQUEMAURE ;

Considérant que madame Charlotte LECHAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq à madame Charlotte LECHAT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à ZA la Defraisse – 30150 ROQUEMAURE .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour la vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Charlotte LECHAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Charlotte LECHAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

DDTM

30-2019-01-16-006

Arrêté autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de
la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 6 JAN. 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-01-
ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0011

autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU,
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2019 par laquelle Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, sur la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de troupeau de bovins Raço di Biòu du 4 janvier 2018 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait au moins 320 victimes (307 ovines, 8 caprines et 5 bovines) dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de la SCEA LOU COUREJAOU ;

Considérant donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, élève un troupeau de 320 bovins répartis en 8 lots couvrant 400 hectares composés de prairies et parcours embroussaillés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

Considérant que les animaux élevés par Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

Considérant que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

Considérant que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

Considérant que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau bovin Raço di Biòu.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité des lots du troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU où sont présents des veaux de moins de 10 mois ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - au lieu-dit Le Courejaou sur la commune de Vauvert,
 - au lieu-dit Les Mauvinettes sur la commune du Cailar.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Laurent BESSAC informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires des communes de Vauvert et du Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM

30-2019-01-16-005

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°DDTM-SEF-2018-0434 (acte administratif
n°30-2018-12-21-006) prolongeant l'arrêté
n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif
n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au
nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs
de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 6 JAN. 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-01-
ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0010

portant modification
de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0434 (acte administratif n°30-2018-12-21-006)
prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003)
autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères,
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3

des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères sollicite une prolongation de son autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0434 (acte administratif n°30-2018-12-21-006) prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau ovin et porcin, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'électrification de parcs ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par l'EARL les Combes Mégères sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en œuvre des tirs de défense simple depuis le 17 février 2018 ;

Considérant que le troupeau de l'EARL les Combes Mégères se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL les Combes Mégères par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que la référence de l'arrêté à prolonger numérotée DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) dans l'article 1er de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0434 précité correspond à une erreur de plume ;

ARRETE

Article 1er :

La référence de l'arrêté à prolonger dans l'article 1er est modifié en ce sens. Il convient de le numéroter DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003).

Article 2 :

L'intégralité des articles de l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0434 (acte administratif n°30-2018-12-21-006) restent applicables.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt
Cyrille ANCRAT

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3 / 3

DDTM du Gard

30-2019-01-16-004

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Luis Da Silva et
Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao de mettre en
conformité les remblais constitués de déchets de
construction sur les parcelles AD 844 et AD 845 sur la
commune de Anduze

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Véronique COLMANT/Jérôme GAUTHIER

Tél. : 04 66 62 66 29

Mél : veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

mettant en demeure M. Luis Da Silva et Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao
demeurant la Plaine - 30140 THOIRAS
de mettre en conformité les remblais constitués de déchets de construction
sur les parcelles AD 844 et AD 845 sur la commune de Anduze

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2018-AH-AG-04 du 02 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

Vu la visite en date du 21/09/2018 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 28/09/2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 16 octobre 2018 ;

Vu le rapport de constatations de la police municipale en date du 17/10/2018 ;

Considérant que la commune de Anduze est dotée d'un PPRi du Gardon d'Anduze approuvé le 28/02/2014 ;

Considérant que lors de la visite du 21/09/2018, il a été constaté sur les parcelles AD 844 et AD 845 les faits suivants : des remblais sous forme de 2 tas de déchets de construction à

priori inertes en partie recouverts par la végétation. La superficie du tas le plus imposant est d'environ 30 m² sur une hauteur moyenne allant de 1 mètre à 1 m 50 ;

Considérant que ces apports de déchets de constructions sont interdits en zone d'aléa fort du PPRI de Anduze car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

Considérant que ces apports de remblais sont soumis au respect du PLU au titre du code de l'urbanisme et que les parcelles en question sont situées en zone Ng, la zone N étant identifiée comme « zone destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels et forestiers, coupures d'urbanisation, paysages ou écosystèmes » ;

Considérant que ces apports de remblais constituent un délit au titre de la loi sur l'eau en application des articles L541-3 et L541-46 du code de l'environnement relatifs à la gestion inadaptée des déchets ;

Considérant l'absence de réponse au rapport de manquement de la part de M. Luis Da Silva et Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao ;

Considérant que M. Luis Da Silva et Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao ne détiennent aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenants et nature de la demande

M. Luis Da Silva et Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao sis la Plaine - 30140 THOIRAS sont mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Anduze sur les parcelles AD 844 et AD 845.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur les parcelles concernées dans une décharge agréée et à fournir l'attestation au service police de l'eau ;
- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés ni au maintien des déchets dont l'évacuation en décharge agréée s'impose au sens de la réglementation en vigueur. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état des parcelles.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 mars 2019.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Luis Da Silva et Mme Dora Alda Mendes Da Encarnacao demeurant la Plaine - 30140 THOIRAS.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Anduze, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Anduze, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



Préfecture du Gard

30-2019-01-18-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement PAULUS Automobile, concession
VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement PAULUS Automobile, concession
VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire*
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 20 janvier, 17 mars, 15 septembre et 13 octobre

2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Volkswagen Bagnols sur Cèze-2019

Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 JAN. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement PAULUS Automobile, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 15 septembre et 13 octobre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Philip PAULUS, gérant de la Sarl Paulus Automobile, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30), ZA de l'Euze, route d'avignon, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 15 septembre et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 18 janvier 2019 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 15 septembre et 13 octobre 2019, présentée par Monsieur Philip PAULUS, gérant de la société PAULUS Automobile, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30), ZA de l'Euze, route d'Avignon, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philip PAULUS, gérant de la Sarl Paulus Automobile, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-01-18-006

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement RENAULT RETAIL GROUP - RRG,
Concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation
au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20
janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP - RRG, Concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des

salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Renault Retail Group Nîmes-2019

Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 JAN. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP - RRG, Concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 2 janvier 2019, par laquelle Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP - RRG, concession RENAULT à Nîmes (30), 1500, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations en date du 17 janvier 2019 du président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, du maire de Nîmes, du président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, des présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 18 janvier 2019 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement société RENAULT RETAIL GROUP - RRG, concession RENAULT à Nîmes (30), 1500, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement société RENAULT RETAIL GROUP - RRG, concession RENAULT à Nîmes.

Pour le Préfet,
Le préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2019-01-18-005

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sas PAILHON et fils, Concession
PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sas PAILHON et fils, Concession
PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Volkswagen Bagnols sur Cèze-2019

Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 JAN. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sas PAILHON et fils, Concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 10 décembre 2018 par laquelle Monsieur Richard PAILHON, de la Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30), 18, avenue Vincent Auriol, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les présidents des organisations représentant les employeurs et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 18 janvier 2019 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Monsieur Richard PAILHON, de la Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30), 18, avenue Vincent Auriol, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard PAILHON, DE LA Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze.

Pour le Préfet,
Le préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2019-01-18-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles,
Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/SN Méditerranée Automobiles Nîmes-2019

Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 JAN. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 1^{er} décembre 2018, par laquelle Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard (USP) et de l'union des entreprises du Gard (UPE) et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 17 janvier 2019 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes.

Pour le Préfet,
Le préfet,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-01-18-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage
Guiraud, concession PEUGEOT à Alès (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les

~~Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Guiraud, concession PEUGEOT à Alès
(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17
mars, 16 juin et 13 octobre 2019.~~
dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.
mars, 16 juin et 13 octobre 2019.



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/PEUGEOT UZES 2019
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 9 octobre 2018, par laquelle madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire d'Uzès, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire d'Uzès,
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès.

Le préfet,
le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2019-01-17-006

Arrêté n° 2019-01-17-B3-002 du 17 janvier 2019 portant
modification des statuts du SIRP de Lussan,

Fons-sur-Lussan Vallérargues

*Arrêté n° 2019-01-17-B3-002 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SIRP de
Lussan, Fons-sur-Lussan Vallérargues*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 17 janvier 2019

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-01-17-B3-002
portant modification des statuts
du SIRP de Lussan, Fons sur Lussan, Vallérargues

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 n° 00-01505 portant création du SIRP de Lussan, Fons sur Lussan, Vallérargues ;

VU la délibération du comité syndical du 26 juin 2018 portant actualisation des statuts du SIRP ;

VU la délibération en date du 30 octobre 2018 du conseil municipal de VALLERARGUES, membres du SIRP de Lussan, Fons sur Lussan, Vallérargues se prononçant en faveur de l'adoption de nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux dans un délai de trois mois, l'avis des communes de LUSSAN et FONSSURLUSSAN sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIRP se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIRP de Lussan, Fons-sur-Lussan, Vallérargues dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

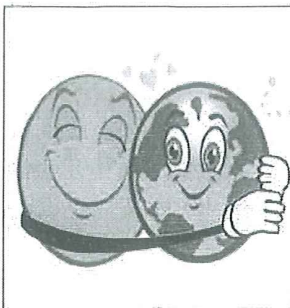
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le président du SIRP de Lussan, Fons-sur-Lussan, Vallérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LUSSAN
FONS /LUSSAN ET VALLERARGUES**

Rue Principale - 30580 Vallérargues

Tél/fax 04.66.72.90.70

e-mail : sirpdelussan@orange.fr

Siret : 25300309900012

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,

Nîmes, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Statuts

**SYNDICAT Intercommunal de Regroupement Pédagogique de
Fons sur Lussan et Vallérargues (SIRP de Lussan)**

François LALANNE

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des articles L 5211-3 à L 5211-20 et 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Lussan, Fons-sur-Lussan et Vallérargues, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de SIRP de Lussan.

Article 2 - Objet et compétences

Ce syndicat a pour objet les compétences suivantes au lieu et place de toutes les communes-membres :

- Périscolaire (cantine, garderie,...)

Article 3- Siège de l'établissement

Le siège est situé à Vallérargues 30580, rue Principale.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5- Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités locales adhérentes à raison de :

- Pour Lussan : 3 délégués titulaires + 1 suppléant
- Pour Fons sur Lussan : 3 délégués titulaires + 1 suppléant
- Pour Vallérargues : 3 délégués titulaires + 1 suppléant

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat à vocation unique se dote d'un règlement intérieur.

Pour la durée de leur mandat, les membres du comité suivent le sort du conseil municipal qui les a élus.

En cas de vacance parmi les délégués, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6- Attributions du Comité syndical

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7- Bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- 2 vice-présidents.
- 6 membres

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du bureau sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour l'élection du maire et des adjoints.

Article 8- Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le Bureau peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 9- Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.
- représente le syndicat en justice.

Article 10- Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11- Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12- Budget du Syndicat

Le Syndicat a pourvoir sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,

- Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs.
 - Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

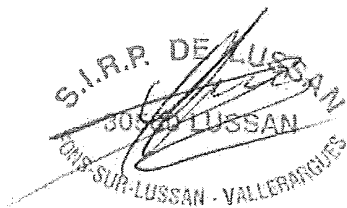
Article 13- Receveur

Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Trésorier Municipal d'Uzès.

Article 14- Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT

Fait à Vallérargues,
Le 26 juin 2018



Préfecture du Gard

30-2019-01-17-005

Arrêté n° 2019-01-17-B3-003 du 17 janvier 2019
rapportant l'arrêté n°2018-12-28-B3-001 du 28 décembre
2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte du
Pôle d'équilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 17 janvier 2019

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-01-17-B3-003
rapportant l'arrêté n° 2018-12-28-B3-001 du 28 décembre 2018
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Causses et Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-18 par renvoi de l'article L.5711-1 et L.5741-1 ;

VU l'arrêté n° 20172106-B1-002 du 21 juin 2017 portant création au 1^{er} juillet 2017 du syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Causses et Cévennes et validant ses statuts ;

VU la délibération du 15 novembre 2018 du comité syndical du Syndicat Mixte du PETR Causses et Cévennes notifiée le 20 novembre 2018 à ses membres et approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et la modification des statuts inhérente à cette adhésion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-38-B3-001 du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cévennes Causses et Piémont à la communauté de communes (CC) du Piémont Cévenol ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.5211-18 du CGCT les communautés de communes du Pays Viganais et Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour se prononcer sur l'adhésion de la CC du Piémont Cévenol au syndicat dont elles sont membres ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 approuvant l'adhésion de la CC du Piémont Cévenol est intervenu avant le terme de ce délai de consultation et qu'à la date de cet arrêté la CC Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » ne s'était pas prononcée sur cette demande d'adhésion ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT dès lors que les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-18 du CGCT n'étant pas réunies à la date de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, celui doit être rapporté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2018-12-28-B3-001 du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cévennes Causses et Piémont et approuvant la modification de ses statuts est rapporté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte du PETR Causses et Cévennes et les membres du syndicat mixte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-01-17-004

Arrêté n° 20191701-B3-001 portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de
Gestion des Cours d'Eau

*Adhésion de la communauté de communes du Mont Lozère au Syndicat mixte départemental
et Milieux Aquatiques du Gard
d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard pour les communes de
Ponteils-et-Brésis et Malons-et-Elze*

Préfecture

Nîmes, le 17 janvier 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191701-B3-001
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
Départementale d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau
et Milieux Aquatiques du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU la délibération en date du 11 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont-Lozère sollicitant son adhésion au SMDE pour le compte des communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Bresis ;

VU la délibération en date du 15 octobre du comité syndical du SMDE acceptant cette adhésion ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement fixant les conditions d'adhésion de nouveaux membres

VU les avis des organes délibérants des membres du SMDE se prononçant en faveur de l'extension du périmètre :

- Communauté de communes Terre de Camargue par délibération du 17 décembre 2018 ;
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence par délibération du 26 novembre 2018 ;
- Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle par délibération du 6 décembre 2018 ;
- Communauté de communes du Pont du Gard par délibération du 10 décembre 2018 ;

- Communauté de communes de Céze Cévennes par délibération du 11 décembre 2018 ;
- Communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 29 novembre 2018 ;
- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes par délibération du 21 novembre 2018 ;
- Communauté de communes de Petite Camargue par délibération du 21 décembre 2018 ;
- Communauté d'Agglomération Alès Agglomération par délibération du 13 décembre 2018 ;
- Syndicat mixte Ganges-Le Vigan par délibération du 6 décembre 2018.

CONSIDERANT que l'avis des adhérents du SMDE est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Mont Lozère se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la communauté au SMDE conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 et selon les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des membres du SMDE se sont prononcées dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est autorisée à la date du présent arrêté l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à la communauté de communes du Mont Lozère pour les communes de Malons-et-Elze et Ponteil-et-Bresis.

Article 2

La représentation de la communauté de communes du Mont Lozère au sein du comité syndical s'établira conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'établissement relatif à l'administration du syndicat.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard, le président de la communauté de communes du Mont Lozère et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE